

Le 5 juin 2007

Madame Monique Gélinas
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A8

**Objet : Projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre Lévis et
Montréal-Est**

Madame,

À la suite de votre lettre du 24 mai 2007, il nous fait plaisir de vous transmettre notre réponse à la sous-question DQ-25.1.

En complément d'information la commission souhaite savoir s'il y a une différence d'interprétation entre les deux positions des Agences de santé sur la gestion des zones à risque. Pour le dossier de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent, il est question d'identifier les éléments sensibles dans la zone à risque dans le cadre de la planification des mesures d'urgence alors que dans le cas du dossier Rabaska il est mentionné « surface d'exclusion ».

L'expression «surface d'exclusion» est équivalente à celle du terme «zone à risque» dans le contexte des avis présentés par les directions de santé publique (DSP). La notion de surface d'exclusion a été utilisée dans l'avis sur le projet Rabaska afin de référer à une notion employée communément dans l'analyse de risque des projets analogues à ceux du terminal méthanier Rabaska. Cependant, comme l'emploi de ce terme réfère à l'exclusion complète des usages autres qu'industriels dans les secteurs ainsi dénommés, cette interprétation stricte allait au-delà de l'intention recherchée par les DSP, qui elle était d'informer la population et de prévenir les risques dans la zone identifiée comme étant à risque. C'est pour cette raison que l'appellation «surface d'exclusion» a fait place à l'appellation «zone à risque» dans l'avis sur le projet Pipeline Saint-Laurent.

La commission comprend que dans le premier cas, les éléments sensibles situés dans la zone à risque devraient être répertoriés et intégrés au plan des mesures d'urgence. Dans le second cas, elle comprend qu'aucun élément sensible ne devrait se trouver dans la zone à risque.

...2

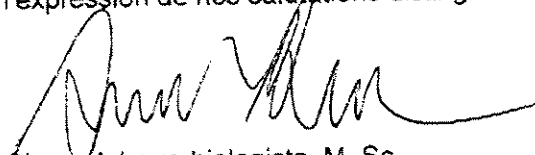
La gestion des risques repose sur deux approches complémentaires : la prévention des risques et la réduction des conséquences d'un accident. La délimitation d'une zone à risque est requise pour l'une ou l'autre de ces approches.

Lors de l'étude d'un projet, la délimitation d'une zone à risque a pour objectif de prévenir les risques liés à la présence d'une installation employant des matières dangereuses. Si aucun élément sensible ne se retrouve à l'intérieur de cette zone, différentes approches peuvent être considérées pour prévenir les risques d'un accident majeur. Il peut s'agir par exemple de mesures visant à interdire le développement résidentiel dans cette zone. Si des résidences se trouvent déjà dans la zone à risque, la relocalisation volontaire ou obligatoire des résidents pourrait être envisagée. Enfin, dans l'éventualité où la présence d'éléments sensibles à proximité d'une installation serait jugée trop contraignante, il peut alors être nécessaire de considérer la relocalisation de l'installation, exposant moins la population à un risque d'accident majeur. C'est cette approche qui a été privilégiée dans le cas du projet Rabaska, qui repose sur les principes de l'aménagement et du développement du territoire.

Il peut toutefois arriver une situation où la relocalisation d'une population ou d'une installation n'est pas possible, pour des raisons historiques, sociales ou économiques. Dans ces conditions, il devient nécessaire de réduire les conséquences que pourrait avoir un accident industriel majeur. L'identification et l'intégration des éléments sensibles dans la zone à risque sont alors essentielles, dans un souci d'information du public et de planification des mesures d'urgence. Différentes mesures visant à réduire les conséquences d'un accident majeur sur la population peuvent être considérées comme par exemple des mesures d'atténuation autour du site (ex. muret de protection) ou encore des mesures de sécurité accrues dans les installations industrielles ou les pipelines (ex. vannes de sectionnement plus nombreuses et localisées à certains endroits sensibles, conduite enfouie plus profondément). Toutes ces mesures doivent être prises dans le but de rendre le risque plus acceptable pour la population. Cette approche s'applique par exemple à certaines portions du tracé du projet Pipeline Saint-Laurent, notamment dans le secteur de Montréal-Est.

En résumé, même si les recommandations formulées dans les avis des DSP concernant les projets Rabaska et Pipeline Saint-Laurent présentent certaines différences, celles-ci sont rattachées davantage à la nature respective de ces projets et de leur milieu d'insertion. L'approche préconisée par les DSP s'inscrit toujours dans une même démarche visant à prévenir les risques à la santé et à atténuer les conséquences d'un éventuel accident industriel majeur.

En espérant cette réponse à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



Simon Arbour, biologiste, M. Sc.
Équipe Santé et environnement
Direction de la santé publique et de l'évaluation de la Chaudière-Appalaches

SA/cc